

Statuts de PHOTOCULTURE Association

Dispositions générales

Article 1.

Sous le nom de « PHOTOCULTURE Association » (PCA) est constituée une association à but non-lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts. Sa durée est non-limitée et son siège se situe à Genève.

Article 2.

PCA a pour buts d'accueillir des photographes amateurs et non-amateurs dont l'intérêt est d'améliorer leur culture et leur expérience en photographie, en leur proposant des cours, un suivi personnalisé (coaching), des conférences, des visites d'expositions ou de musées dédiés à la photographie, en leur offrant des conditions favorables dans des magasins photos, en leur permettant l'utilisation d'équipement de studio, la consultation de la bibliothèque de l'association et en favorisant le réseautage entre ses membres ou le public par l'organisation d'événements.

Article 3.

L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

Article 4.

Est susceptible de devenir membre toute personne intéressée par les projets réalisés par PCA et disposée à les promouvoir.

Article 5.

Il y a deux types de membre :

- Les membres individuels qui sont les personnes physiques qui adhèrent à PCA.
- Les membres collectifs qui sont les personnes morales qui adhèrent à PCA. Un membre collectif est représenté à l'Assemblée Générale par un/e délégué/e qu'il désigne.

Article 6.

Les membres ordinaires ont accès à toute l'information des manifestations organisées par PCA.

Article 7.

Les obligations et droits de tout membre ordinaire s'éteignent :

- par sa démission devant être communiquée par écrit au Comité de l'association. qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours moyennant un préavis de trois mois,
- par exclusion prononcée par le Comité :
 - tout membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers l'association et après 2 rappels, se voit déchu de sa qualité de membre par radiation automatique.
 - tout membre qui, par son comportement, contrevient à la bonne marche de l'association. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à un avoir social.

Article 8.

Les cotisations quelles qu'elles soient des membres individuels et collectifs sont fixées par l'Assemblée Générale. Elles permettent l'accès aux services proposés par l'association selon description formelle.

Article 9.

Les cotisations annuelles et donations ne sont pas remboursables.

Article 10.

Les organes de PCA sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- deux vérificateurs de comptes.

Article 11.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend de plein droit les décisions de par la loi ou les présents statuts notamment :

- élection des membres du Comité
- élection du président
- élection de deux vérificateurs de comptes
- approbation du rapport annuel du Comité
- approbation des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- approbation du budget
- fixation des cotisations
- décisions sur les propositions du Comité ou des membres
- modifications des statuts
- exclusion de membres, sauf en cas d'exclusion (au sens de l'article 7)
- dissolution de l'association
- affectation de la fortune de l'association au moment de sa dissolution

Article 12.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13.

La convocation se fait par voie postale ou par courrier électronique au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale. Sont joints à la convocation :

- l'ordre du jour,
- le rapport du Comité,
- les comptes de l'année écoulée,
- le budget pour l'année en cours,
- les propositions de décisions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14.

L'Assemblée Générale est constituée de ses membres, chacun y disposant d'une voix.

Article 15.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des voix exprimées.

Article 16.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Article 17.

L'Assemblée Générale statue des décisions à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

Article 18.

Les élections se font à scrutin ouvert et à la majorité absolue. Si celle-ci ne peut être atteinte, l'élection est faite à la majorité relative des voix lors d'un deuxième tour.

Article 19.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité:

- sur décision dudit Comité.
- sur la demande d'au moins un cinquième des membres par lettre écrite au Comité dans quel cas elle doit être convoquée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la demande.

Article 20.

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Le Comité s'organise lui-même et est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment l'organisation de manifestations, de cours et de visites;
- diriger l'association et en conduire les activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- veiller à l'application des statuts et administrer les biens de PCA ;
- tenir les comptes de l'association soumis, à chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale.
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Article 21.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an.

Article 22.

Les convocations aux séances du Comité sont faites par le président.

Article 23.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 24.

Il est composé initialement des trois membres fondateurs de l'association qui occupent notamment les fonctions suivantes: un président, un secrétaire, un trésorier.

Article 25.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée de deux années et peuvent être réélus. Plusieurs mandats consécutifs sont possibles sans restriction de temps.

Article 26.

Dans la mesure du possible, la composition du Comité est représentative de l'ensemble des membres.

Article 27.

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes, élus parmi les membres lors de l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est illimitée.

Article 28.

Les recettes de l'association proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres
- des frais de participation versés par chaque participant lors de certaines manifestations
- des contributions volontaires
- du produit de sa fortune

Article 29.

Les communications officielles de l'association à ses membres sont faites par lettre ou par moyen électronique pour les membres ayant indiqué une adresse de courrier électronique.

Article 30.

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'association par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts

des membres présents.

Article 31.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale redistribuera aux membres les biens de PCA, dans la mesure du possible.

Article 32.

La responsabilité de PCA est limitée à ses avoirs.

Article 33.

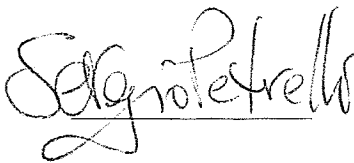
Les membres et le Comité n'engagent aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'association.

Article 34.

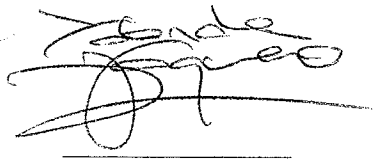
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 janvier 2009 à Genève.

Article 35.


Tout projet de modification ou d'addition aux présents statuts doit être présenté au Comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des membres présents.



Sergio Petrelli
Président



Yolanda Vaquero
Secrétaire



Bernard Menettrier de Jollin
Trésorier